

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-020

R-4243-2023

7 mars 2024

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Sylvie Durand

Michel Simard

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Mise en cause

et

**Observateurs dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais des observateurs**

**Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour le 1<sup>er</sup> avril 2024**



**Mise en cause :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté.**

**Observateurs :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association hôtellerie du Québec – Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)**

**représentée par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 23 novembre 2023, la Régie initie le présent dossier et publie un avis aux personnes intéressées. Par sa décision D-2023-135<sup>1</sup>, elle met en cause Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et sollicite la participation, à titre de personnes intéressées, de l'ACEFQ, de l'AQCIE, du CIFQ et de la FCEI et de toute autre personne intéressée. Elle fixe également le calendrier de traitement du dossier, énonce les prémisses pour son examen et fixe le montant maximal des frais admissibles des personnes intéressées qui auront déposé des commentaires (les observateurs).

[2] Le 4 décembre 2023, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI comparaissent au dossier.

[3] Le 22 janvier 2024, le Distributeur et les observateurs déposent leurs commentaires<sup>2</sup>.

[4] Le 21 février 2024, la Régie rend sa décision D-2024-015 par laquelle elle se prononce sur le fond du présent dossier<sup>3</sup>.

[5] Entre les 19 et 22 février 2024, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, le CIFQ et la FCEI déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation au dossier. Le 22 février 2024, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes<sup>4</sup>.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des observateurs pour leur participation au dossier.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2023-135](#).

<sup>2</sup> Pièces [C-ACEFQ-0005](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-AQCIE-0003](#), [C-CIFQ-0003](#), [C-FCEI-0002](#) et [C-HQD-0007](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2024-015](#).

<sup>4</sup> Pièces [C-ACEFQ-0007](#), [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-AQCIE-0005](#), [C-CIFQ-0005](#), [C-FCEI-0003](#) et [C-HQD-0008](#).

## 2 FRAIS DES OBSERVATEURS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (la Loi), la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[8] La Loi, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>7</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[9] Dans sa décision procédurale D-2023-135, la Régie a fixé à 7 000 \$, excluant les taxes, le montant maximum de frais que pourra réclamer chacun des observateurs<sup>8</sup>.

[10] La Régie juge du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle juge également de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque observateur.

### 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[11] Les frais réclamés par les observateurs pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 33 788,52 \$, incluant les taxes. L'AHQ-ARQ, le CIFQ et la FCEI réclament des frais respectifs de 6 180,00 \$, 6 684,70 \$ et 3 893,40 \$<sup>9</sup>, incluant les taxes.

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>6</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>8</sup> Décision [D-2023-135](#), p. 7.

<sup>9</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-CIFQ-0005](#), [C-FCEI-0003](#).

[12] L'ACEFQ, quant à elle, réclame des frais de 7 605,92 \$ tandis que l'AQCIE réclame des frais au montant total de 9 424,50 \$, incluant les taxes<sup>10</sup>. L'AQCIE soutient que le montant de 9 424,50 \$, bien qu'excédant le budget de 7 000 \$ fixé par la Régie dans sa décision D-2023-135, est justifié, dans le contexte de son intervention. Considérant que ses membres sont directement visés par la décision que rendra la Régie, l'AQCIE indique qu'une analyse de l'évolution de la compétitivité du tarif L par rapport aux autres tarifs industriels en Amérique du Nord traités dans les études produites par le Distributeur, s'imposait.

[13] L'AQCIE ajoute qu'une présentation de l'évolution du prix du gaz naturel était nécessaire, considérant l'impact de ce dernier sur le prix de l'électricité dans plusieurs marchés concurrents, afin de faire une analyse adéquate de la position concurrentielle du tarif L. Elle mentionne également que l'entrée en vigueur de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec* (la Loi sur le plafonnement) a rendu nécessaire l'analyse de l'impact de ce plafonnement sur un taux multiplicateur devant capter l'effet qu'a eu la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale associée au tarif L par rapport à l'ensemble des autres tarifs.

[14] Enfin, l'AQCIE indique avoir eu recours à ses consultants externes, dont les taux horaires sont plus élevés que ceux applicables aux consultants internes, tel que le reconnaît le *Guide de paiement des frais 2020*. Selon elle, le travail d'analyse et de rédaction effectué au présent dossier ne pouvait s'effectuer à l'intérieur d'un budget de 7 000 \$<sup>11</sup>.

[15] Le Distributeur soumet que les frais réclamés par certains participants dépassent le montant maximum fixé par la Régie dans sa décision D-2023-135. Selon lui, puisque les règles étaient claires à l'effet que la participation devait se faire dans le respect du montant maximum fixé, il appartenait aux personnes intéressées d'ajuster en conséquence leur intervention au dossier. Il soutient donc que les frais octroyés par la Régie devraient respecter le montant maximum fixé par la décision D-2023-135<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièces [C-ACEFQ-0007](#), [C-AQCIE-0005](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-AQCIE-0004](#), p. 2.

<sup>12</sup> Pièce [C-HQD-0008](#).

## 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[16] La Régie considère que la participation de l'ensemble des observateurs a été utile à ses délibérations.

[17] La Régie juge que les montants soumis jusqu'à concurrence de 7 000 \$, excluant les taxes, sont raisonnables et respectent le cadre fixé par sa décision procédurale D-2023-135.

[18] Dans la présente décision, la Régie tient compte du fait que les enjeux du présent dossier étaient très ciblés et circonscrits par sa décision procédurale D-2023-135, tenant compte du cadre réglementaire applicable et des décisions passées de la Régie<sup>13</sup>.

[19] La Régie constate également que l'AHQ-ARQ, le CIFQ et la FCEI ont pris en compte l'entrée en vigueur de la Loi sur le plafonnement dans leurs commentaires, tout en respectant le montant maximum fixé par la décision D-2023-135. Par ailleurs, la Régie juge que le faible dépassement de l'ACEFQ est raisonnable et lui octroie la totalité des frais réclamés.

[20] En ce qui a trait à l'AQCIE, la Régie juge que le nombre d'heures réclamé pour le travail de son analyste est raisonnable. Cependant, elle juge que le nombre d'heures réclamé par son avocat est élevé, tenant compte du cadre règlementaire bien établi et les décisions passées de la Régie<sup>14</sup>. En conséquence, elle juge qu'il est raisonnable d'octroyer à l'AQCIE des frais de 8 000 \$.

[21] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des observateurs, les frais réclamés et octroyés.

---

<sup>13</sup> Décision [D-2023-135](#), p. 3 à 6, par. 1 à 12.

<sup>14</sup> Décision [D-2023-135](#), p. 3 à 6, par. 1 à 12.

**TABLEAU 1<sup>15</sup>**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS**  
(en dollars, taxes incluses)

	<b>Frais réclamés (\$)</b> <b>Incluant les taxes</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b> <b>Incluant les taxes</b>
<b>ACEFQ</b>	7 605,92	7 605,92
<b>AHQ-ARQ</b>	6 180,00	6 180,00
<b>AQCIE</b>	9 424,50	8 000,00
<b>CIFQ</b>	6 684,70	6 684,70
<b>FCEI</b>	3 893,40	3 893,40

[22] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux observateurs le paiement des frais octroyés mentionnés au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer à l'ACEFQ, à l'AHQ-ARQ, à l'AQCIE, au CIFQ et à la FCEI, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

Michel Simard  
Régisseur

---

<sup>15</sup> Tableau établi à partir des pièces [C-ACEFQ-0007](#), [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-AQCIE-0005](#), [C-CIFQ-0005](#), [C-FCEI-0003](#).